

## **GE\_GERICHTE ACJC/659/2017 vom 12. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_659\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_659_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/659/2017 du 12 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/659/2017 del 12 giugno 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai d'appel est de trente jours (art. 311 al. 1 CPC).

La partie adverse peut former un appel joint dans sa réponse, qui doit être déposée dans le délai de 30 jours dès la notification de l'appel principal (art. 312 al. 2, 313 al. 1 CPC).

En l'espèce, les montants contestés relatifs aux contributions d'entretien, capitalisés conformément à l'art. 92 al. CPC, sont supérieurs à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

Formés dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), l'appel et l'appel joint sont recevables.

#### **E. 1.2**

La pièce nouvelle produite par l'intimée, postérieure au jugement querellé, est recevable (art. 317 al. 1 CPC).

#### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2) et des débats (art. 55 al. 1 et 277 CPC) sont applicables s'agissant de la contribution à l'entretien en faveur de l'intimée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

### **E. 2**

Les parties s'opposent sur le montant de la contribution de l'appelant à l'entretien de l'intimée.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la

- 5/10 -

C/3993/2015 constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable.

Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité,

qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1; 132 III 598 consid. 9.1 et les arrêts cités). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédientier ("lebensprägend"). Si le mariage a duré au moins dix ans – période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2) – il a eu, en règle générale, une influence concrète. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC. Un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; 134 III 145 consid. 4).

L'obligation d'entretien du conjoint l'emporte sur celle de l'enfant majeur (ATF 132 III 209 consid. 2.3; 128 III 411, SJ 1997 373).

## **E. 2.2**

Selon la jurisprudence, en cas de mariage de longue durée, on présume qu'il n'est pas possible d'exiger d'un époux qu'il se réintègre professionnellement ou augmente son taux d'activité au-delà de 45 ans, mais cette règle n'est pas stricte et la limite d'âge tend à être portée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 avec les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_4/2011 du 9 août 2011 consid. 4.1). La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (cf. arrêts 5A\_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2; 5A\_76/2009 du 4 mai 2009 consid. 6.2.5; 5A\_210/2008 du 14 novembre 2008 consid. 4.3 4.4, non publié in ATF 135 III 158). Le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle

- 6/10 -

C/3993/2015 exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant. Il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b).

2.3.1 En l'espèce, les parties ne contestent pas que leur mariage a eu un impact déterminant sur la situation financière de l'intimée : elles ont eu deux enfants, aujourd'hui majeurs, et leur union a duré plus de 23 ans, dont plus de vingt années de vie commune avant leur séparation en 2013. Durant leur mariage, l'appelant a subvenu financièrement aux besoins de la famille et l'intimée s'est de manière prépondérante occupée des enfants et de la tenue

du ménage, en effectuant en outre des travaux de nettoyage à raison de deux heures par soir. L'intimée, âgée de 52 ans, n'exerce plus d'activité lucrative depuis son accident de travail en printemps 2015; elle ne subvient pas à ses propres besoins, faisant face à ses charges incompressibles de 1'800 fr. par mois au moyen de la contribution de 600 fr. par mois que lui verse son ex-époux et de l'aide sociale.

Ce dernier réalise un salaire mensuel net de 4'396 fr., et bénéficie d'un disponible de plus de 1'400 fr. après couverture de ses charges incompressibles de 2'949 fr.

2.3.2 Durant le mariage, l'intimée a travaillé à raison de deux heures par soir, en réalisant un revenu net de l'ordre de 600 fr. par mois. Elle n'a pas démontré que des problèmes de santé l'empêchaient de reprendre cette activité qu'elle a interrompue après l'accident subi en printemps 2015. Elle n'a, en particulier, produit aucun certificat médical attestant qu'une telle incapacité de travailler perdurait à ce jour. Ces éléments conduisent à retenir qu'elle est en mesure de reprendre l'activité professionnelle qu'elle exerçait durant le mariage, et l'on peut attendre d'elle, au vu de la situation financière serrée des parties, qu'elle augmente son taux d'activité en effectuant quatre heures de travaux de nettoyage par jour. Une telle activité lui permettra de réaliser un revenu mensuel de l'ordre de 1'200 fr. net au regard du salaire qu'elle percevait avant son accident en 2015. Sa mauvaise maîtrise de la langue française ne peut enfin être prise en considération, dans la mesure où elle s'en est prévaluée en appel sans l'avoir invoquée en première instance (art. 317 al. 1 CPC). Cet élément n'aurait, au demeurant, eu aucune incidence sur le revenu hypothétique retenu, puisque celui-ci a été fixé en fonction de l'activité lucrative que l'intimée a effectivement exercé dans le domaine du nettoyage jusqu'en 2015.

- 7/10 -

C/3993/2015

2.3.3 Sur la base de ces éléments, le budget de l'intimée accuse un déficit de 1'800 fr. tant qu'elle ne perçoit pas de revenus propres. Ce découvert sera de 600 fr. dès qu'elle reprendra ses travaux de nettoyage et réalisera un salaire de l'ordre de 1'200 fr. par mois.

L'appelant, qui bénéficie d'un disponible de l'ordre de 1'400 fr., se propose de verser à son épouse une pension de 350 fr. par mois jusqu'en juin 2018, en se prévalant d'une répartition du bénéfice entre les époux et leurs deux enfants majeurs. Ce montant n'est toutefois pas suffisant, dès lors qu'il ne permet pas à l'intimée de couvrir ses charges incompressibles, étant précisé que l'obligation de l'appelant de contribuer à l'entretien de son ex-épouse prime ses obligations alimentaires à l'égard de ses enfants majeurs.

Le montant de 700 fr. que réclame l'intimée ne couvre pas son déficit tant qu'elle n'a pas repris d'activité lucrative. Il lui permettra en revanche par la suite, dès qu'elle percevra un revenu de l'ordre de 1'200 fr. (700 fr. + 1'200 fr. = 1'900 fr.) de couvrir ses charges de 1'800 fr. et de compléter sa prévoyance professionnelle au moyen du solde de 100 fr. Il est également en adéquation avec la situation financière de l'appelant, qui disposera, une fois cette contribution d'entretien versée et son propre minimum vital couvert, d'un disponible de 700 fr. Une contribution de l'appelant de 700 fr. par mois à l'entretien de l'intimée apparaît ainsi équitable tant que ce dernier perçoit des revenus de son activité professionnelle. Agé de 57 ans, l'appelant atteindra dans quelques années l'âge de la retraite, et sa situation financière va se péjorer au regard des modestes avoirs de prévoyance accumulés par les parties et partagés à l'issue de la présente procédure de divorce, de sorte qu'il convient de

limiter son obligation d'entretien dans le temps, qui prendra fin lorsqu'il atteindra l'âge légal de la retraite.

Le jugement entrepris sera dès lors réformé en tant qu'il prévoit une réduction de la contribution après une année à compter de son prononcé. Le chiffre 3 de son dispositif sera dès lors annulé, et l'appelant condamné à verser une contribution de 700 fr. par mois à l'entretien de l'intimée jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge légal de la retraite.

### **E. 3.1**

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires de première instance, non contestés par les parties et conformes au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10), seront confirmés.

### **E. 3.2**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'500 fr., et mis à la charge des parties pour moitié chacune (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (122 al. 1 let. c et 123 CPC).

- 8/10 -

C/3993/2015

Les parties garderont leurs propres dépens d'appel à leur charge, compte tenu de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/3993/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel formé par A\_\_\_\_\_ le 2 juin 2016 et l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_ le 15 août 2016 contre le ch. 3 du dispositif du jugement JTPI/5190/2016, rendu le 21 avril 2016 et rectifié le 15 mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3993/2015-11. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé, et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 700 fr. par mois, d'avance et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge légal de la retraite, à titre de contribution d'entretien. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr. et les met à charge des parties pour moitié chacune. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

- 10/10 -

C/3993/2015 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours

doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.